



ARRÊTÉ N° 2023 - 37
portant prorogation de l'arrêté 2023-09

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu l'article L.331-4-1 du code de l'environnement relatif à la réglementation du parc national ;

Vu les articles L.331-10 et R. 331-35 du code de l'environnement relatifs aux pouvoirs de police du directeur du parc national ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 13,

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 2023-09 du 13 février 2023 relatif à l'autorisation d'activités commerciales sur les espaces du Grand Cul-de-Sac marin.

Considérant la Charte de territoires du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 20 de l'annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de poursuivre et d'approfondir les expertises juridiques concernant les procédures d'autorisations ou de renouvellement des autorisations d'activités commerciales en cœur de Parc national et pour ne pas pénaliser le fonctionnement des structures opérant dans les cœurs de Parc national du Grand Cul-de-Sac marin.

ARRÊTE

Article 1

La durée de l'arrêté initialement prévue jusqu'au 30 juin 2023 est prorogée. La date de fin de contrat est donc fixé au 31 décembre 2023.

Article 2

Le chef du pôle Marin est chargé de l'exécution de la présente autorisation. Les autres articles de l'arrêté sus-visé demeure inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

=

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé dans un délai de deux mois à compter de sa date de



publication. Dans le même délai, il peut être contesté directement devant le tribunal administratif de Basse-terre territorialement compétent.

Fait à St Claude le 30 juin 2023

La Directrice

Valérie SÉME

